

Service : Direction Ingénierie Services Techniques



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 mai 2025

Objet : EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZHENTALER, Annie TANI

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS

Présents : 23

Représentés : 5

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Françoise LANNOY (pouvoir à E. ROETS), Françoise LEJEUNE (pouvoir à A. JAVET), Djamila NDAGIJE (pouvoir à M. LIZERE)

MM. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER), Didier GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD)

ABSENTS :

M. Patrice KAUFFMANN

Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de la sécurité intérieure, livre II « sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants ;

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 aout 2007 et son annexe publiée au Journal Officiel du 21 aout 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3820160408013 du 8 avril 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « poste de police municipale- mairie de Crolles » situé 669 avenue Ambroise Croizat à Crolles ;

Le rapporteur rappelle que conformément au code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2, le maire, en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative, a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique.

Cependant, l'installation d'un système de vidéo protection ayant un impact sur les affaires de la commune, d'un point de vue domanial, budgétaire et de commande publique, nécessite une délibération du conseil municipal.

L'extension du dispositif de vidéoprotection (qui ne concerne pour l'instant que le poste de police municipale) s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la ville et vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

Extrait de délibération n°35-2025 du Conseil municipal du 22 mai 2025

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ,
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement est estimée à 150 589.02 € TTC

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système complémentaire de vidéoprotection aux emplacements figurant sur le rapport de présentation joint, auprès de Madame la Préfète,
- Signer tous documents et actes utiles à la mise en place de ce système de vidéoprotection.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 JUIN 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick PEYRONNARD



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Demande d'autorisation d'un SYSTÈME de vi- déoprotection

Prévue par

Articles L132-14 à L254-1 et R251-1 à R254-2 du Code de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 3 août 2007

RAPPORT DE PRÉSENTATION

prévu par article R252-3 du code de la sécurité intérieure

Demandeur :

Commune de Crolles

L'AIPD :

<https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aipd>

Les guides d'aide à la réalisation :

<https://www.cnil.fr/fr/guides-aipd>

<https://video.cnil.fr/w/9fEPPrkRDZQf7W2DARtkDg>

Logiciel d'aide à la rédaction d'une AIPD :

<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-un-logiciel-pour-realiser-son-analyse-dimpact-sur-la-protection-des-donnees-pia>

1 TABLE DES MATIERES

2	Présentation du projet.....	4
2.1	Présentation site / commune et des problématiques rencontrées	4
2.2	Finalités	4
2.3	Techniques utilisées	5
2.4	Volume du projet.....	5
3	Plans masse.....	6
3.1	Vue d'ensemble de la commune	6
3.2	Zone de la plaine des Sports	7
3.2.1	Implantation des caméras 7	
3.2.2	Repérage du domaine public : 8	
3.3	Zone du Parc Paturel	9
3.3.1	Implantation des caméras 9	
3.3.2	Repérage du domaine public : 10	
3.4	Police municipale.....	11
3.4.1 Implantation : 11	
3.4.2	Domaine public 11	
4	Plan de détail (cas de la voie publique, ou des systèmes de 8 caméras et plus, ou abords immédiats dans le cadre du risque terroriste).....	12
4.1	Plan par camera	12
4.1.1	Secteur Plaine des Sports 12	
4.1.2	Secteur du parc Paturel 17	
4.2	Plan intérieur.....	23
4.2.1	La Marelle 23	
4.2.2	Leo Lagrange 24	
4.2.3	Guy Boles 24	
4.2.4	Espace Paul Jargeot 25	
4.2.5	Commerce rue du 8 mai 1945 26	
5	Cas des abords immédiats (voie publique) dans le cadre des risques d'agression ou de vol.....	27

5.1	Plan de détail	27
6	Description du dispositif.....	28
6.1	Transmission des images.	28
6.2	Enregistrement des images.	28
6.3	Traitement des images : Visualisation, Consultation, Extraction.....	28
6.4	Respect de la vie privée.....	29
6.5	Mesures de sécurité.....	29
6.5.1	Sécurisation de la salle serveur et de la salle où est implanté le poste informatique	29
6.5.2	Sécurisation des accès aux enregistrements par identifiant et mot de passe	30
6.5.3	Protection contre les coupures de courant, redémarrage automatique,	30
6.6	Protection numérique.....	30
7	Information du public	31
7.1	Panneau d'information	31
7.2	Implantation des panneaux d'information.....	32
7.2.1	Pour les sites extérieurs	32
7.2.2	Pour les sites intérieurs	34
7.3	Informations mises à disposition et modalités d'accès	37
8	Délai de conservation des images	38
9	Responsable du système et responsable de la maintenance du système.....	38
10	Droit d'accès des personnes intéressées.....	39
11	Conformité du système.....	40
12	Protection des données personnelles	41
12.1	Engagement de conformité envoyé à la CNIL (si système mis en œuvre par autorité publique)	41
12.2	Analyse d'Impact relative à la Protection des Données à caractère personnel (AIPD)	41

2 PRESENTATION DU PROJET

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

1° - Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

2.1 PRESENTATION SITE / COMMUNE ET DES PROBLEMATIQUES RENCONTREES

La commune de Crolles est une commune de 8 500hab située aux abords de Grenoble

Le projet est le suivant :

- Modernisation de la caméra existante et centralisation des données enregistrées avec le nouveau système mis en place
- Enregistrement du secteur de la plaine des sports (intérieur de deux gymnases et abords de ceux-ci dont un point de lecture de plaque d'immatriculation)
- Enregistrement d'un secteur agrandi du Parc Paturel et des équipements en périphérie
 - o Enregistrement du secteur de l'auditorium de musique (intérieur et abord du site dont 1 point de lecture de plaque)
 - o Enregistrement des parkings de la « salle des fêtes » l'Atelier
 - o Enregistrement du gymnase Guy Bolès (intérieur et parking)
- Enregistrement de la partie publique d'un commerce communal

Les problématiques rencontrées ayant conduit à la demande d'installation de caméras relèvent de plusieurs catégories :

- Levée de doute vidéo pour donner suite à des intrusions dans les bâtiments communaux
- Incident lié à une agression sur des jeunes filles lors d'un cours de gymnastique (exhibitionnisme)
- Bris de glaces sur des véhicules durant l'usage des bâtiments communaux

2.2 FINALITES.

Les finalités du dispositif sont :

- **Article L251-2**
 - o La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
 - o Mise en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- **Cerfa 13086*04**
 - o Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
 - o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.
 - o Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
 - o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
 - o Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

2.3 TECHNIQUES UTILISEES

Le dispositif sera entièrement conforme à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

- Toutes les caméras du projet sont des caméras à champ fixe
- Le système n'embarque pas d'intelligence artificielle permettant une identification vestimentaire ou analytique des images, seule une lecture de plaque est prévue sur des caméras spécifiques orientées dans le bon axe de la voirie. La recherche par immatriculation partielle ou complète est verrouillée et n'est accessible qu'aux personnes habilitées. Seules les forces de l'ordre pourront y avoir accès via un paramétrage distinct.

2.4 VOLUME DU PROJET

Pour répondre à l'ensemble de ces objectifs, le projet prévoit l'installation dans un premier temps :

- 27 caméras filmant la voie
- 13 caméras intérieures

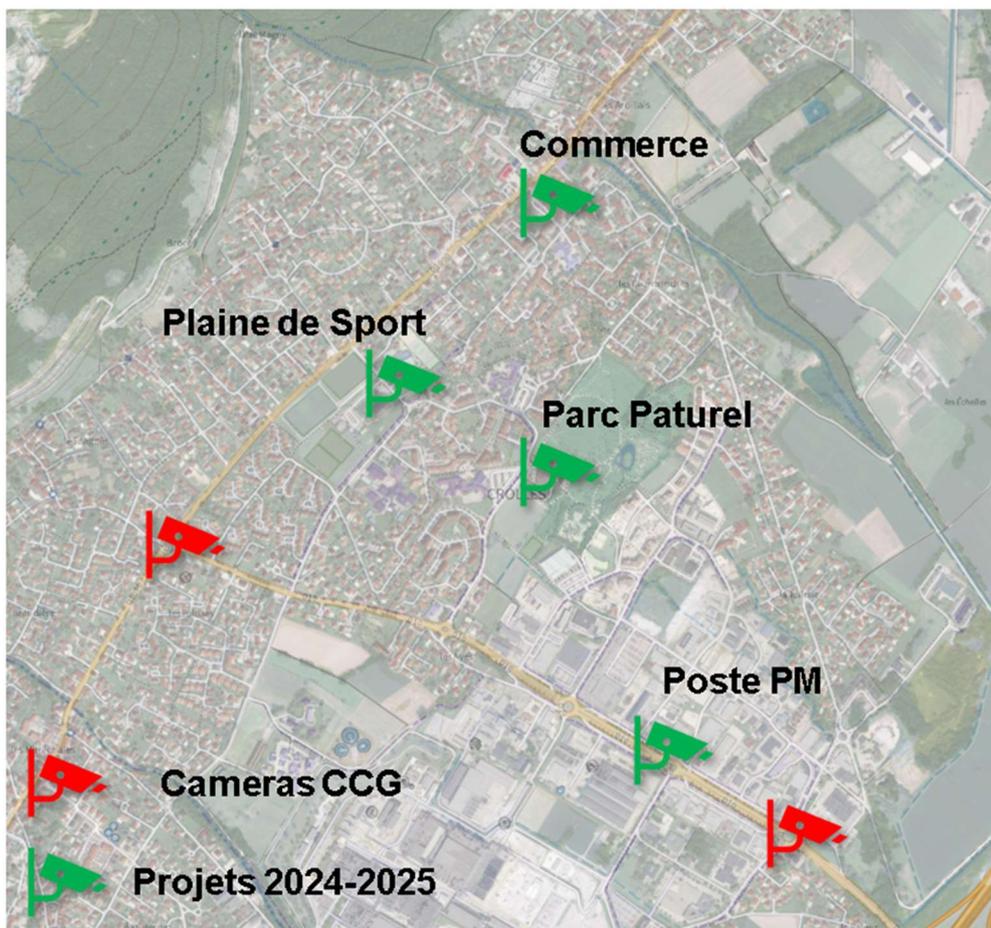
Secteur	Adresse	Caméras voie publique	Caméras intérieure	Caméras intérieur "zone privé"	Objectifs	Mouvements
Poste de police municipal	Poste Police municipal 669 Av. Ambroise Croizat, 38920 Crolles	1			Caméras au dessus de la porte avec un arrière plan sur la contre allée	Existante
Plaine des sports	Mat 841 Rue Léo Lagrange, 38920 Crolles	4			1 caméras 4 objectifs pour vu d'ensemble dont NRO	
		1			1 camera orienté lecture de plaque	
	Gymnase		2		levée de doute vidéo / enregistrement des personnes entrantes	
	Gymnase de la Marelle 841 Rue Léo Lagrange, 38920 Crolles		4		levée de doute vidéo / enregistrement des personnes entrantes	
	Mat sur parking de la marelle 841 Rue Léo Lagrange, 38920 Crolles	4			1 camera 4 objectifs pour vue d'ensemble du parking et bris de glace	
Parc Paturel	Mat sur parking 95 Rue Marcel Reynaud, 38920 Crolles	8			2 caméras 4 objectifs pour vu d'ensemble du parking et bris de glace	
	Gymnase Bolès 95 Rue Marcel Reynaud, 38920 Crolles		3		levée de doute vidéo / enregistrement des personnes entrantes	
	Mat 191 Rue François Mitterrand, 38920 Crolles	4			1 caméras 4 objectifs pour vu d'ensemble dont le parvis de l'EPJ	
		1			1 camera orienté lecture de plaque	
	Espace Paul Jargot 191 Rue François Mitterrand, 38920 Crolles	3	2		levée de doute vidéo / enregistrement des personnes entrantes	
L'atelier 47 Rue du Moulin, 38920 Crolles	1			Bris de glace		
Commerces	Casier de producteur 45 Rue du 8 Mai 1945, 38920 Crolles		2	1	Intérieur de commerce et réserve	
	TOTAL	27	13			

3 PLANS MASSE.

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

2° - Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique, un plan-masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures

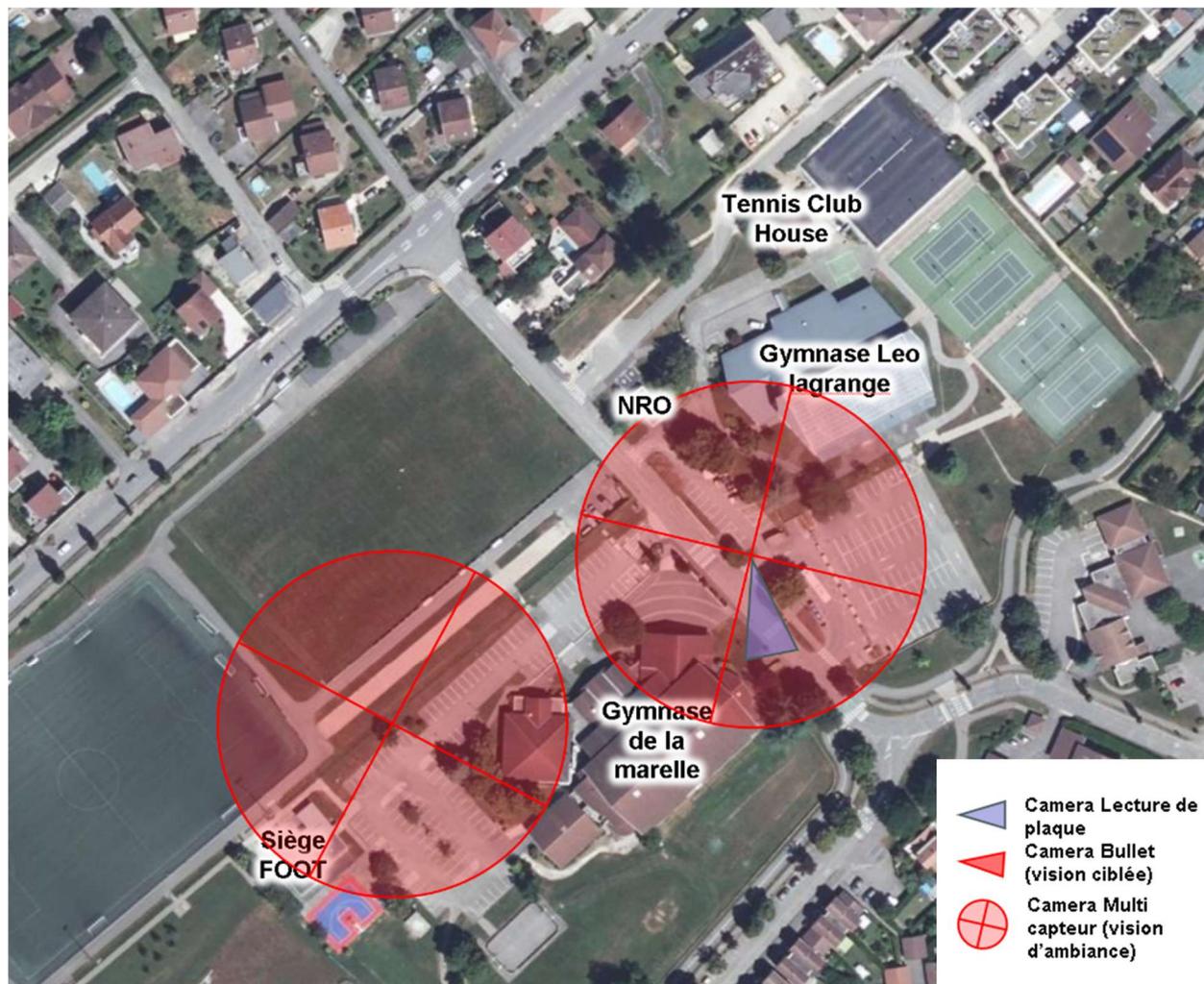
3.1 VUE D'ENSEMBLE DE LA COMMUNE



3.2 ZONE DE LA PLAINE DES SPORTS

3.2.1 Implantation des caméras

Ce secteur est assez simple avec aucune habitation à proximité du secteur enregistré



En rouge camera à 4 objectifs fixes et en violet camera de reconnaissance de plaque

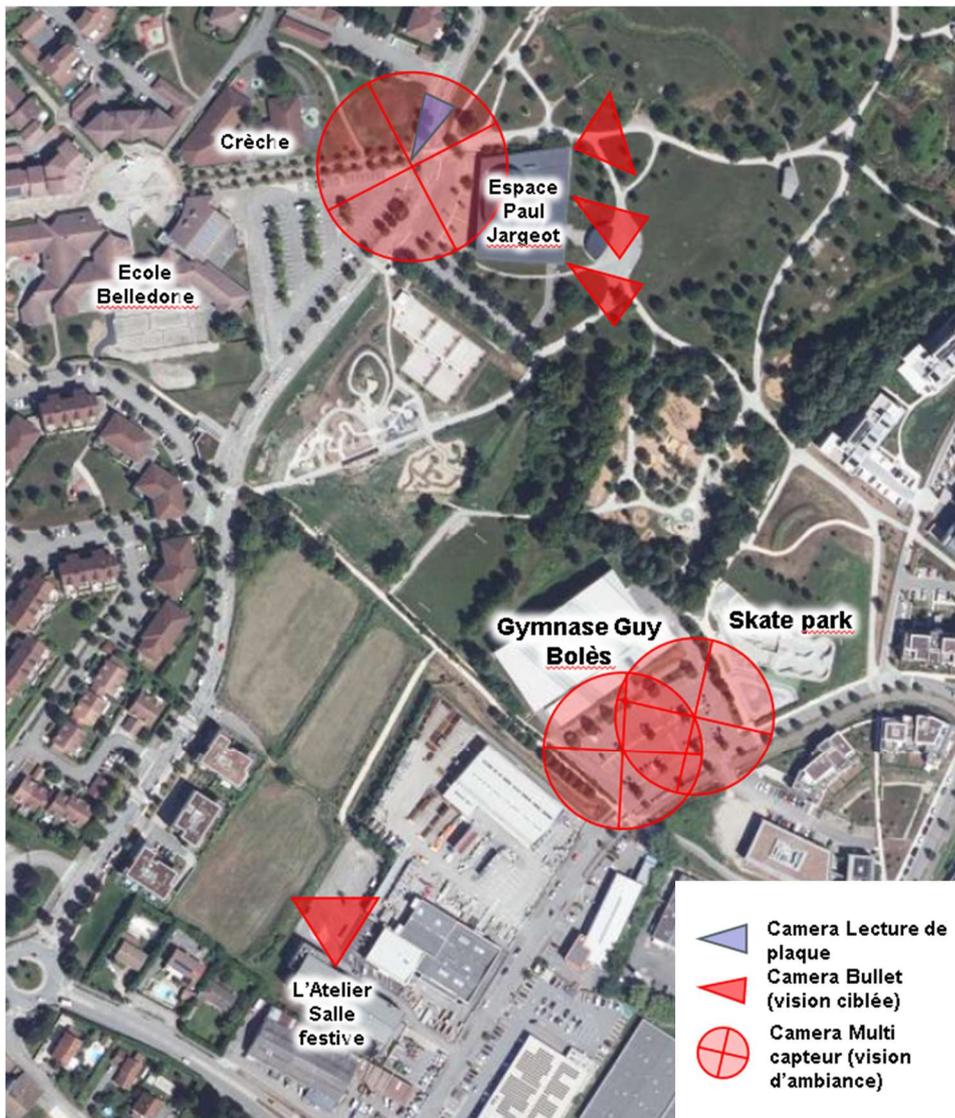
3.2.2 Repérage du domaine public :

En vert l'espace public et cercle autour des caméras de 25m et 50m



3.3 ZONE DU PARC PATUREL

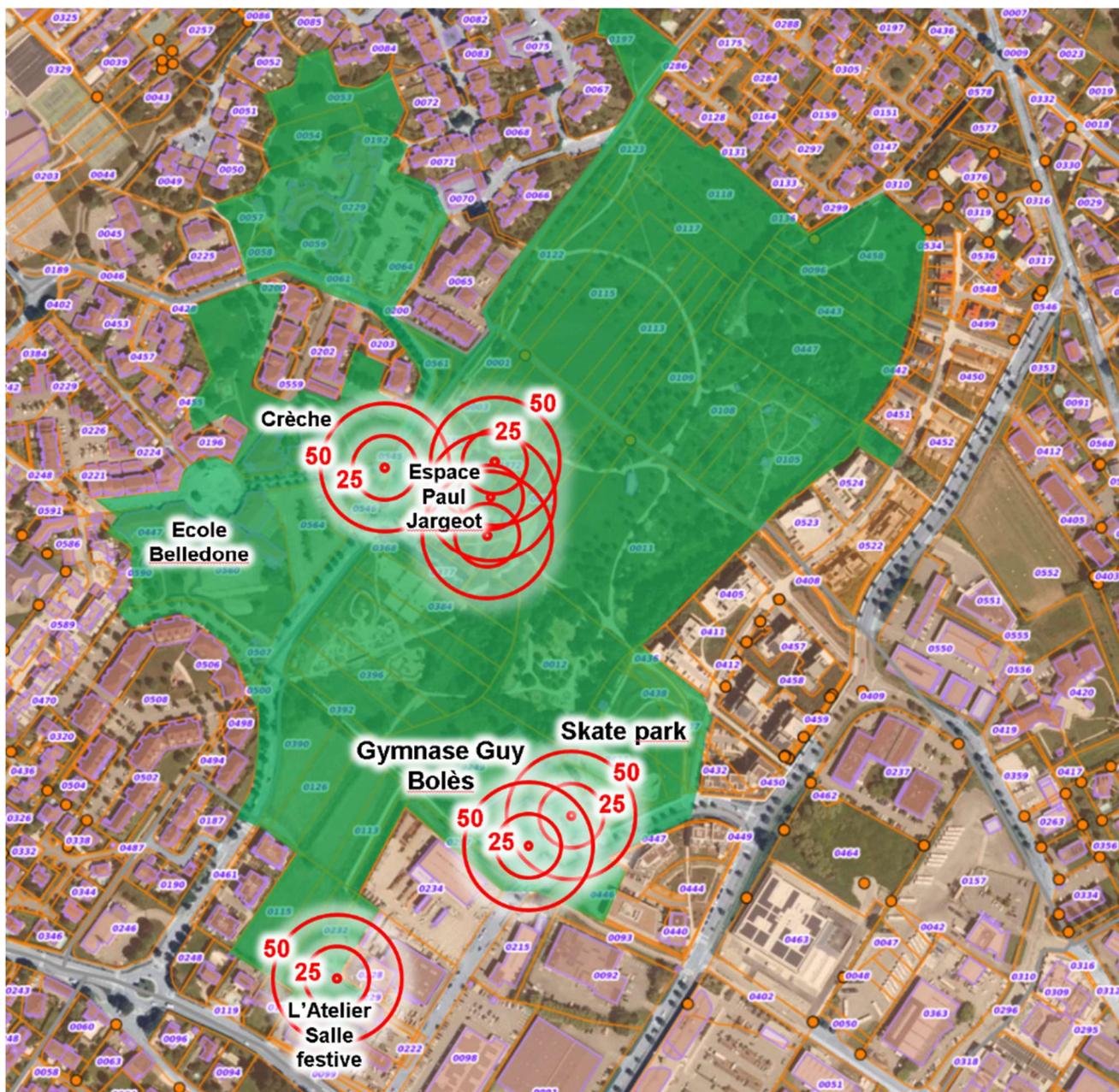
3.3.1 Implantation des caméras



En rouge camera fixe (Bullet ou 4 objectifs)

En violet camera de lecture de plaque

3.3.2 Repérage du domaine public :



En vert espace public et en rouge cercle de 25 et 50m autour des caméras

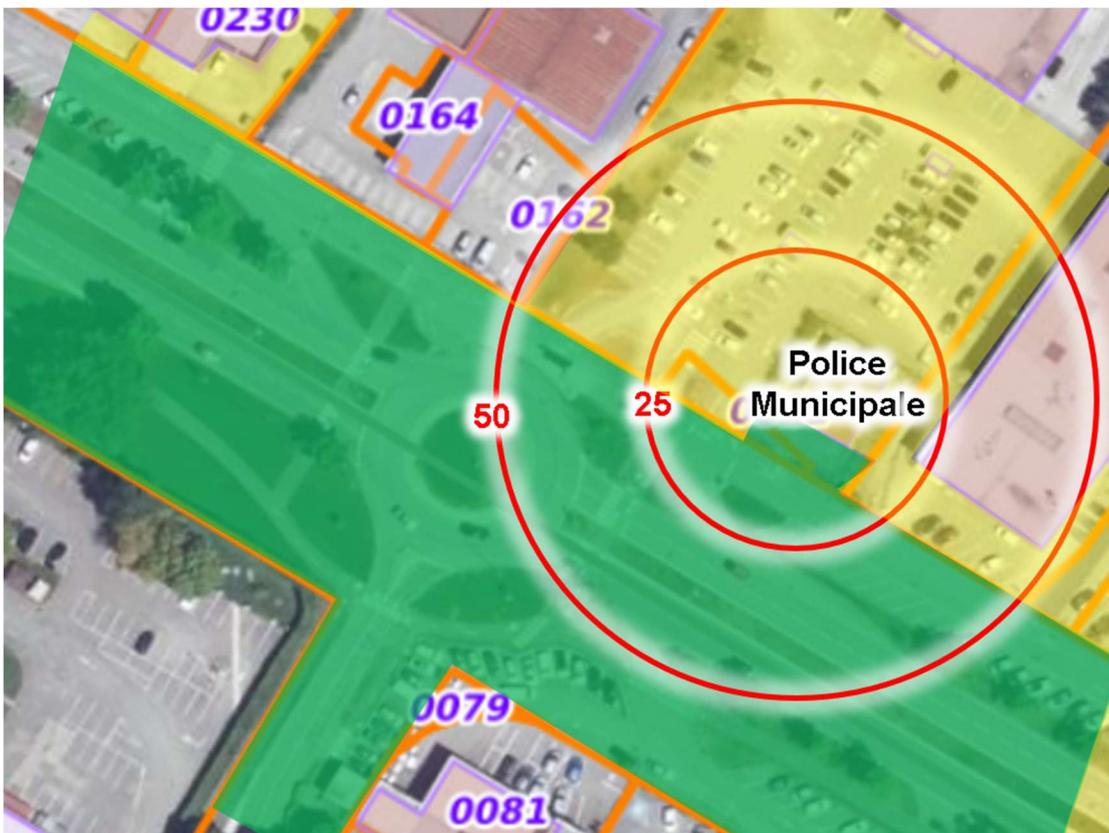
3.4 POLICE MUNICIPALE

3.4.1 Implantation :



3.4.2 Domaine public

En vert domaine public et en jaune espace ouvert à la circulation sans aucune restriction de circulation



4 : PLAN DE DETAIL (CAS DE LA VOIE PUBLIQUE, OU DES SYSTEMES DE 8 CAMERAS ET PLUS, OU ABORDS IMMEDIATS DANS LE CADRE DU RISQUE TERRORISTE)

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

3° - Si les opérations de vidéoprotection portent sur la voie publique ou si le système de vidéoprotection comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci

L'ensemble de plan ci-dessous se base sur des modèles type. La sélection des produits est encore en cours pour certaines caméras et pourra faire varier à la marge les champs de vision et les angles d'ouverture des focales

4.1 PLAN PAR CAMERA

4.1.1 Secteur Plaine des Sports

4.1.1.1 Caméra Parking Léo Lagrange



4.1.1.2 Caméra Porte principale



4.1.1.3 Camera Parking Marelle / dojo



4.1.1.4 Caméra NRO



4.1.1.5 Lecture de plaque rue Léo Lagrange



4.1.1.6 Parking la Marelle



4.1.1.7 Arrière-Marelle dojo



4.1.1.8 Parking arrière-Marelle :

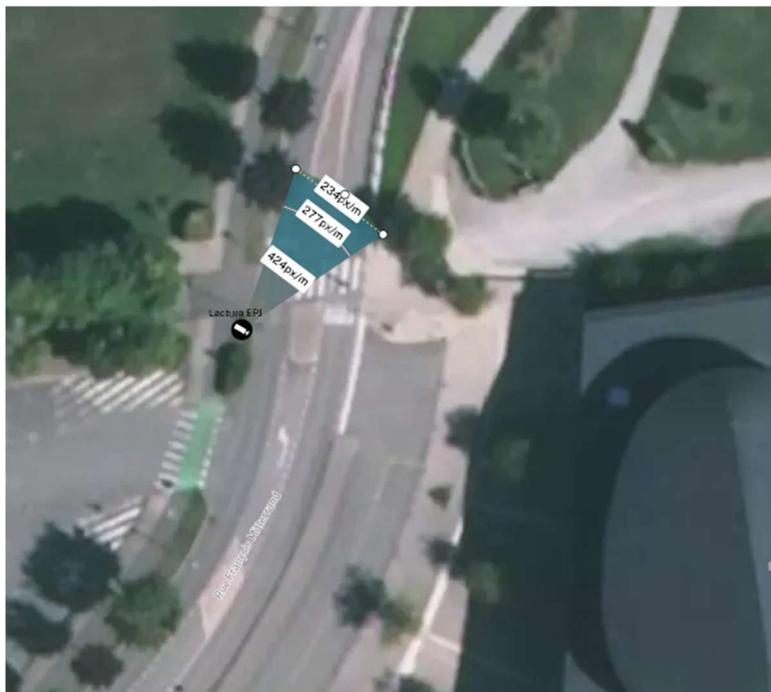


4.1.1.9 Accès terrain de foot

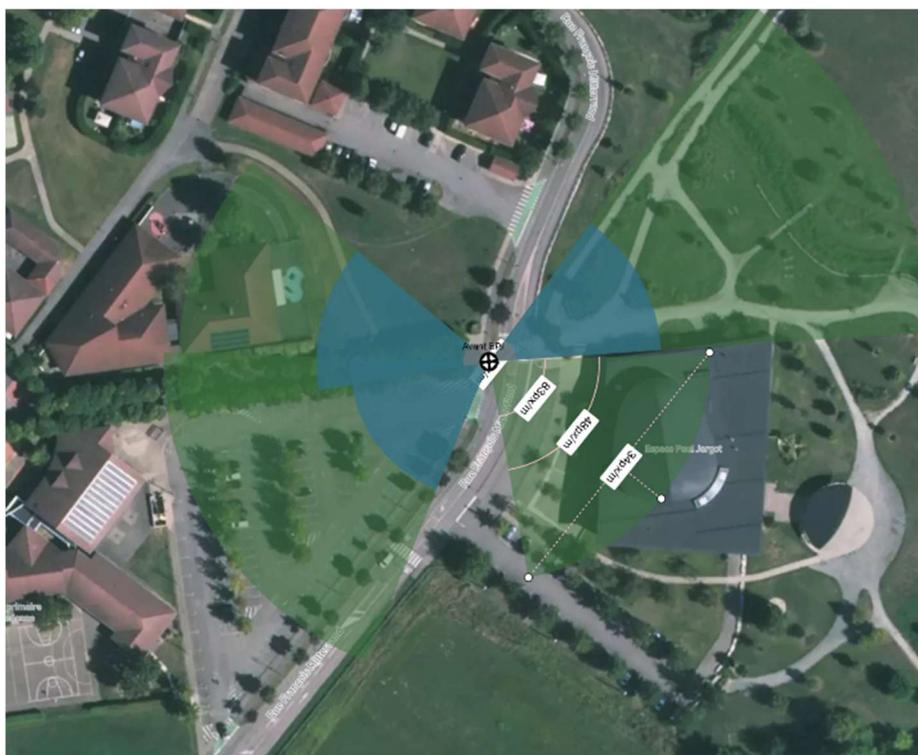


4.1.2 Secteur du parc Paturel

4.1.2.1 Lecture de plaque



4.1.2.2 Caméra Parvis



4.1.2.3 Caméras cheminement



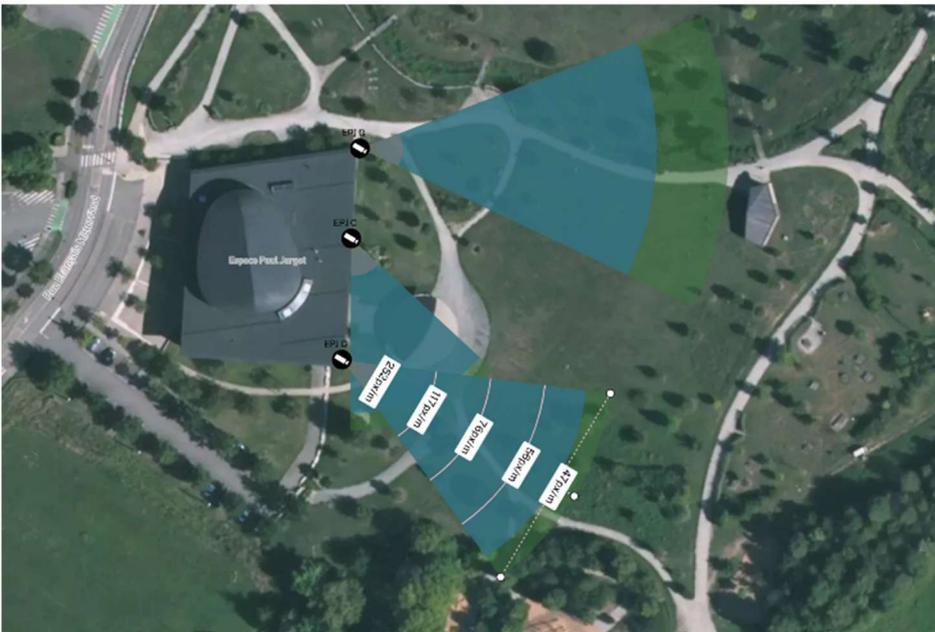
4.1.2.4 Caméra Parking Léo Lagrange



4.1.2.5 Caméra Mail



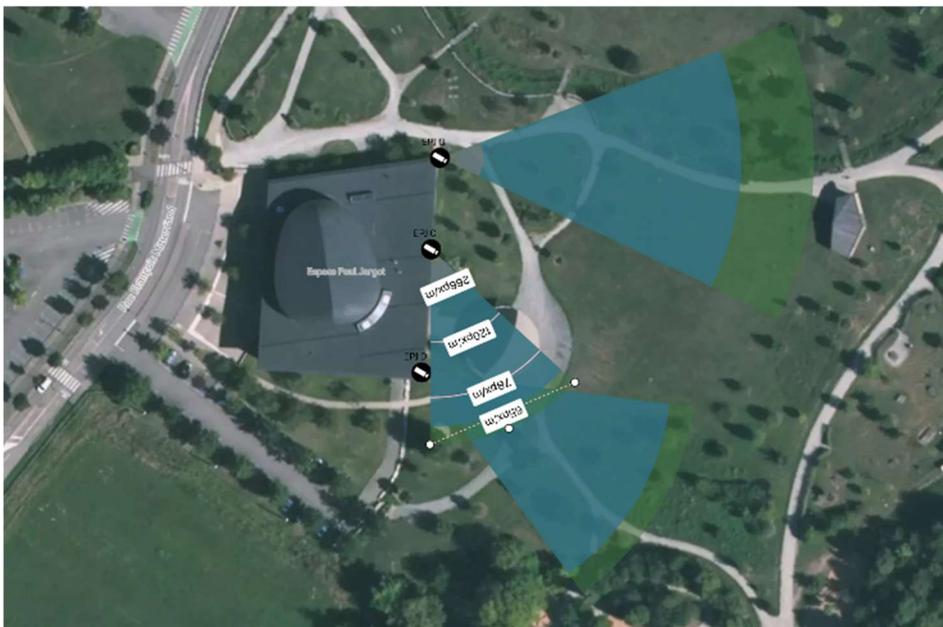
4.1.2.6 Arrière EPJ droite



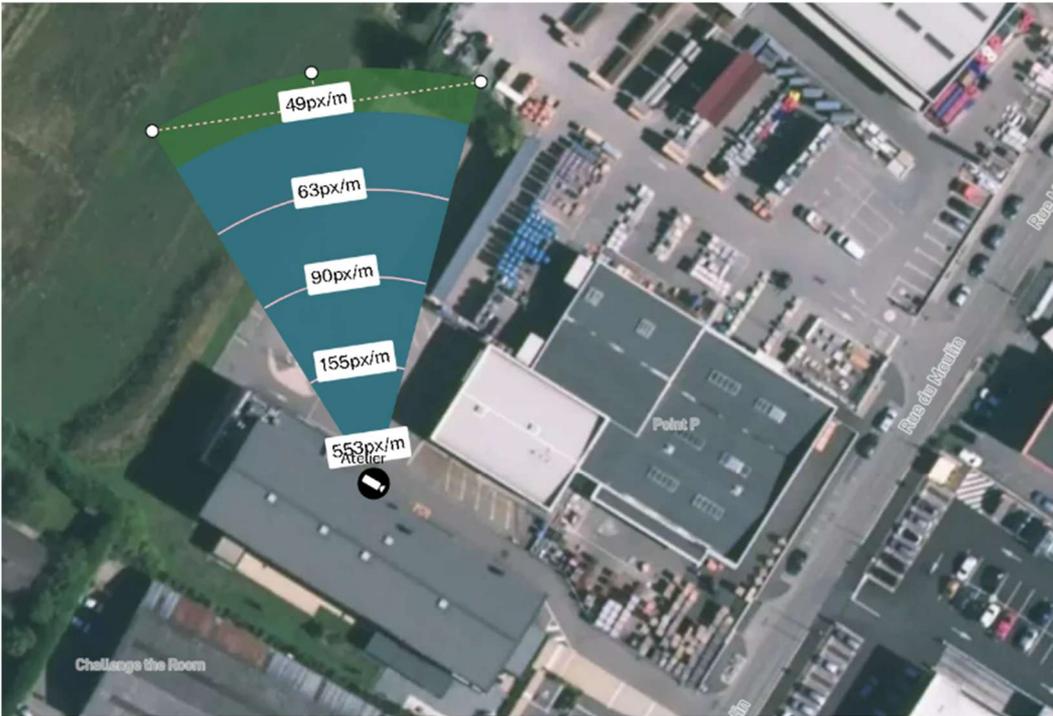
4.1.2.7 Arrière EPJ Gauche



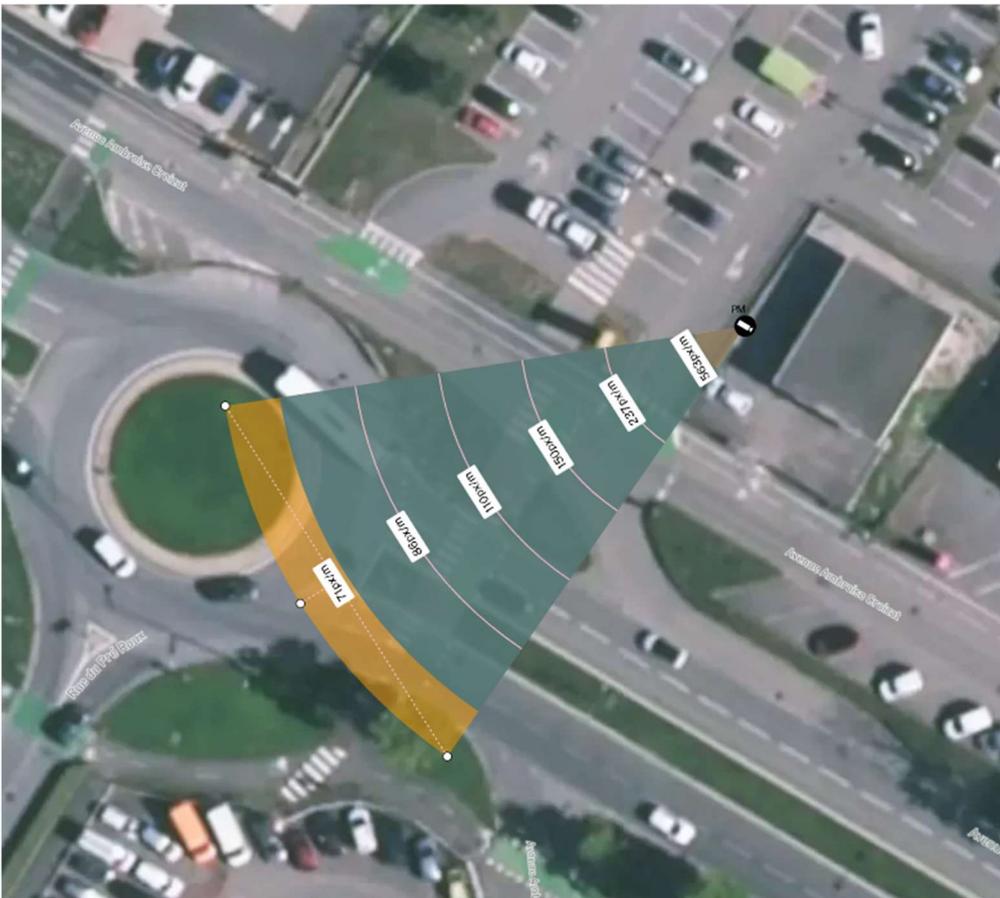
4.1.2.8 Arrière EPJ terrasse



4.1.2.11 Parking de l'Atelier



4.1.2.12 Camera poste de police municipale



4.2 PLAN INTERIEUR

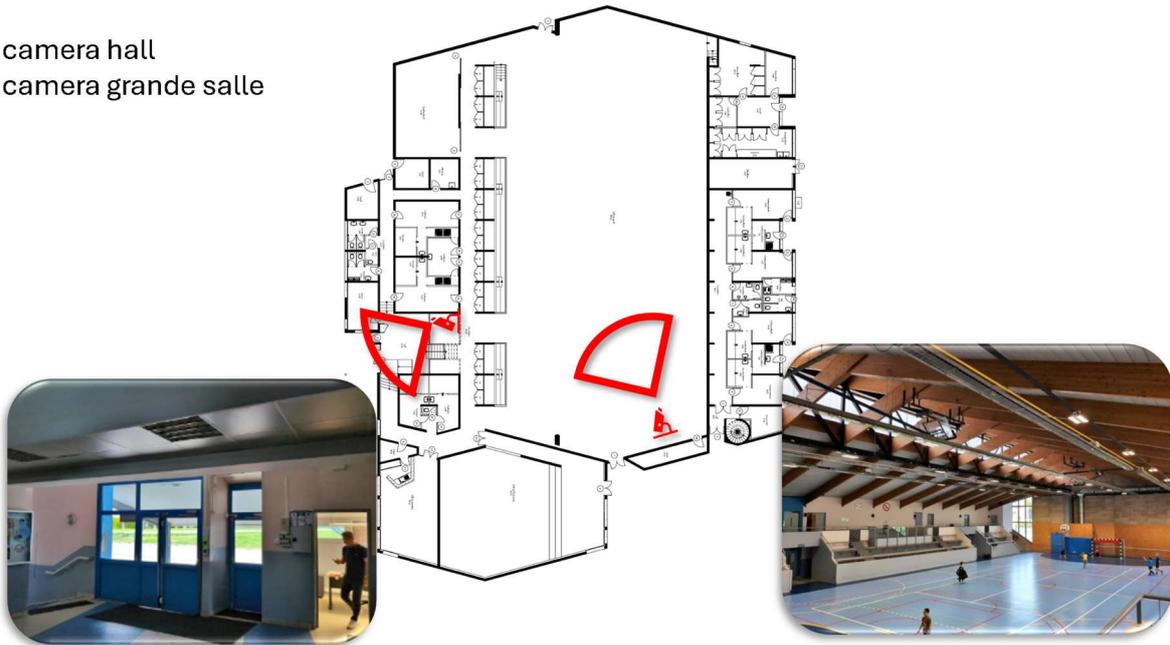
4.2.1 La Marelle



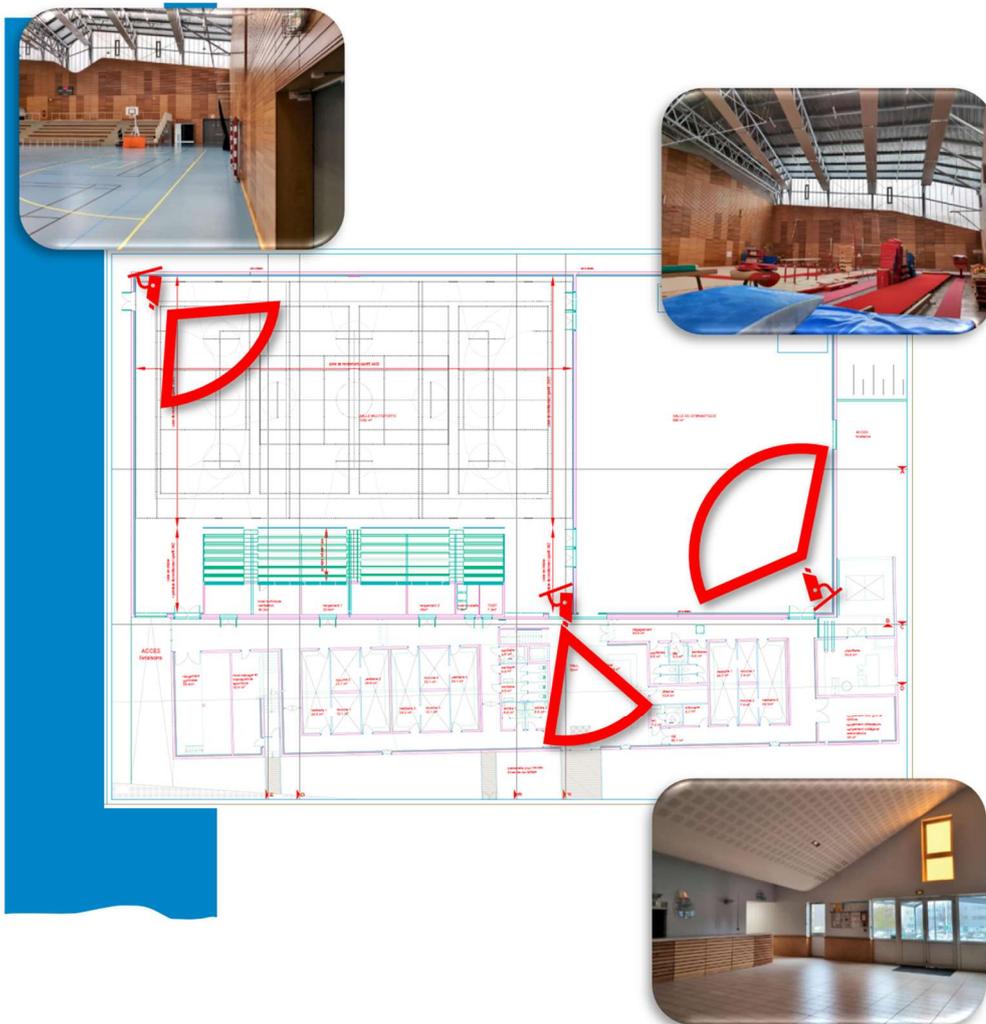
4.2.2 Leo Lagrange

Leo Lagrange Intérieur :

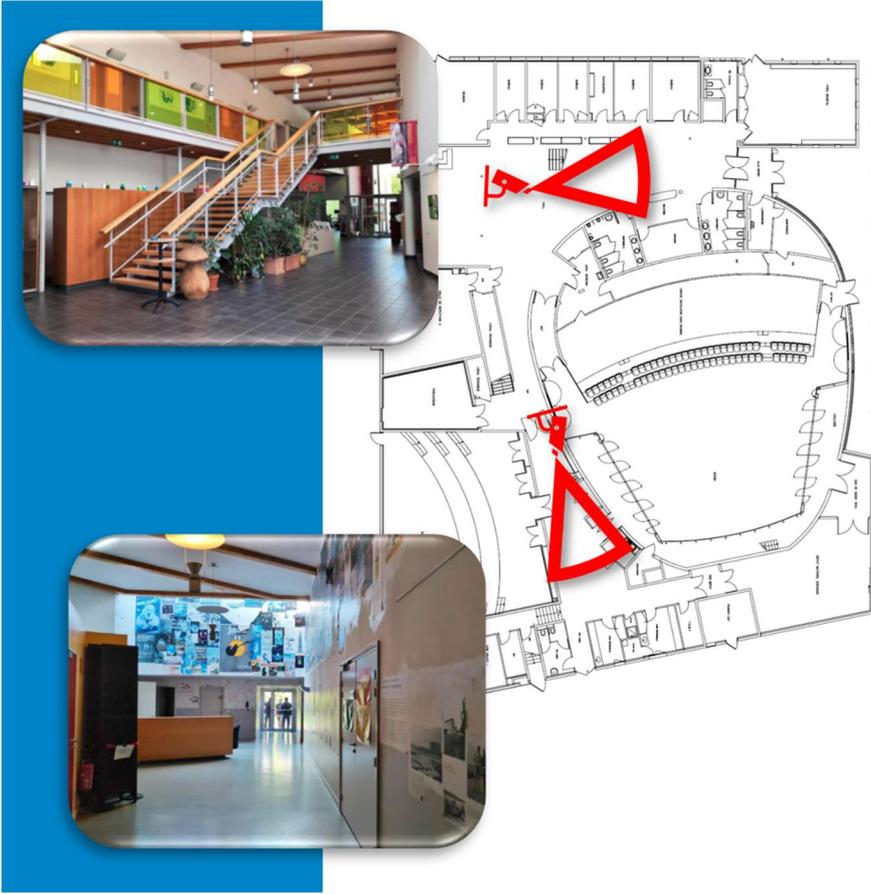
- 1 camera hall
- 1 camera grande salle



4.2.3 Guy Boles



4.2.4 Espace Paul Jargeot



5 CAS DES ABORDS IMMEDIATS (VOIE PUBLIQUE) DANS LE CADRE DES RISQUES D'AGRESSION OU DE VOL

5.1 PLAN DE DETAIL

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

4°, al.1 - Lorsque le système de vidéoprotection est mis en œuvre aux fins définies au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le plan de détail prévu au 3° montre la zone couverte par la ou les caméras dont le champ de vision doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause.

Les caméras de vision des parkings rentrent dans ce cadre. Leur implantation et champs de vision sont décrites dans le précédent.

6 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

5° - La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images

6.1 TRANSMISSION DES IMAGES.

La transmission des images entre chaque caméra et le serveur s'effectue de la façon suivante :

- Pour toutes les caméras :
 - o Câblage RJ45 caméra => Actif dédié (switch POE) au sein de la baie de brassage du bâtiment le plus proche
 - o Liaison fibre optique dédiée entre le site distant et la salle serveur mairie (séparation physique complète des infrastructures). (nota : la commune dispose d'une fibre privée sous chaussée)
 - o Liaison RJ45 entre le transcodeur et le NVR

6.2 ENREGISTREMENT DES IMAGES.

L'enregistrement des images se fait pour l'ensemble des images sur un seul serveur dédié au niveau de la salle serveur Mairie. Celle-ci est sécurisée au sein de l'établissement avec un contrôle d'accès et une alarme.

6.3 TRAITEMENT DES IMAGES : VISUALISATION, CONSULTATION, EXTRACTION

La consultation des images enregistrées est possible selon différentes modalités en fonction du paramétrage logiciel

Les images des caméras filmant l'espace public extérieur sont disponibles :

- En lecture live depuis une consultation sur poste client connecté et identifié.
- Depuis un poste de relecture dédié et installé dans les locaux de la police municipale pour les images enregistrées et uniquement pour les personnels autorisés.
- En lecture live et différée via un accès distant au personnel de maintenance de l'installation uniquement dans le cadre du paramétrage des caméras. Les accès ne seront ouverts que le temps des maintenances et consignés dans un journal par le service informatique.

Les images des caméras filmant les parties intérieures des bâtiments sont disponibles

- En lecture live + séquence de 30 secondes enregistrée autour d'un déclenchement d'une alarme intrusion (la situation du bâtiment étant celle d'un établissement fermé et non accessible au public) via une connexion sécurisée à identification individuelle (levée de doute vidéo pour déclenchement d'une intervention)
- En lecture live depuis une consultation sur poste client connecté et identifié.
- Depuis un poste de relecture dédié et installé dans les locaux de la police municipale pour les images enregistrées et uniquement pour les personnels autorisés.
- En lecture live et différé via un accès distant au personnel de maintenance de l'installation uniquement dans le cadre du paramétrage des caméras. Les accès ne seront ouverts que le temps des maintenances et consigné dans un journal par le service informatique

Pour les caméras filmant l'espace public et pour les caméras intérieures lors des périodes de non mise en alarme du bâtiment, l'extraction des images ne sera possible que par les personnes habilitées. Elle sera effectuée uniquement sur RÉQUISITION des forces de l'ordre.

Un registre de connexion sécurisé sera mis en place indiquant la date et l'heure, l'identité de la personne se connectant et le motif, les extractions effectuées, la date de transmission et la date d'effacement des données extraites.

Nota : le personnel autorisé est défini uniquement par arrêté de M. le Maire de la commune de Crolles

6.4 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Aucune caméra dans le projet ne dispose dans son champ de vision de partie privative dépassant les 25 pixel/mètre.

6.5 MESURES DE SECURITE

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

6° - La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées

Article 99-Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

I.-Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent titre, le responsable de traitement et son sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de l'article 6 de la présente loi.

II.-En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable de traitement ou son sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ;
- 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ;
- 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ;
- 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes qui n'y sont pas autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ;
- 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ;
- 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ;
- 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ;
- 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ;
- 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système.

Les mesures de sécurité physique et logiciel sont les suivantes :

6.5.1 Sécurisation de la salle serveur et de la salle où est implanté le poste informatique

La salle serveur sera située au sous-sol de la mairie celle-ci dispose des éléments de sécurité suivant :

- Double périmètre de contrôle d'accès :
 - o Périmètre extérieur accessible uniquement sur badge ou par filtrage par le personnel d'accueil de la mairie
 - o Salle serveur sécurisée par badge uniquement aux personnels autorisés (restreint au service informatique 4 personnes, astreinte technique, Direction générale (3directeurs), responsable gestion des risques, Maire, Premier Adjoint)
- Alarme :

- Périmètre d'ensemble sur activation et plage horaire
- Alarme de zone recouvrant uniquement la salle informatique sur activation et plage horaire
- Coupure de courant :
 - Système entièrement ondulé avec réamorçage automatique du courant
- Coupure réseau :
 - Système double de connexion réseau avec 3 sorties redondantes sur 2 technologies différentes

Le poste de consultation :

- Celui-ci est situé dans le poste de police municipale qui est équipé d'un système de contrôle d'accès et d'une alarme sous batterie

Les organes intermédiaires :

- Tous les organes actifs du réseau sont situés dans des pièces non accessibles au public (switchs POE).

6.5.2 Sécurisation des accès aux enregistrements par identifiant et mot de passe

Conformément à la politique de la ville l'accès au système d'enregistrement se fera uniquement par identifiant et mot de passe individualisé, recourant à une base de données commune et centralisée permettant un renouvellement régulier des mots de passe et un suivi des mouvements de personnel (suppression des comptes)

6.5.3 Protection contre les coupures de courant, redémarrage automatique,

La salle serveur principale est ondulée et dispose d'un système de réamorçage automatique. La situation des autres actifs n'est pas homogène sur l'ensemble de l'installation mais un système de supervision centralisé de l'ensemble des actifs permet de vérifier l'état des lignes de vie (ping régulier).

6.6 PROTECTION NUMERIQUE

- Utilisation de produits qualifiés ANSSI ou non, certification cybersécurité des produits utilisés,
 - Le système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion n'ont pas de qualification ANSSI. Le système vidéo n'étant pas encore acheté il est difficile de confirmer ce point. Cependant l'ensemble de l'installation répond aux recommandations.
- Données chiffrées (chiffrement des flux vidéo et des stockages de données).
 - Aucun recours à des solutions non filaires
 - *Le chiffrement des flux réseau sera activé si la solution technique le permet*
- Chiffrement des données exportées
 - Les supports utilisés pour la remise des vidéos exportées seront chiffrés (avec accès par mot de passe)
- Pare-feu, synchronisation du temps (serveur NTP),
 - Isolation des réseaux transports entre le serveur de données et les dispositifs de captation
 - Contrôle et filtrage des flux réseau coté réseau interne pour le serveur de données
- Authentification des ports réseaux, authentification des flux vidéo, filtrage des adresses mac...
 - Accès authentifié par @MAC sur le réseau sécurisé
 - Les accès à chaque caméra nécessitent un identifiant et mot de passe unique. Chaque couple identifiant sera consigné dans un registre sécurisé, accessible uniquement au SI.
- Modalités de gestion et sécurisation des connexions à distance
 - Les accès VPN sont valables uniquement pour les utilisateurs déclarés
 - Les connexions sont journalisées
 - Les connexions nécessitent une connexion via identifiant/mot de passe

7 INFORMATION DU PUBLIC

7.1 PANNEAU D'INFORMATION

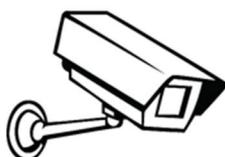
Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

7° - Les modalités de l'information du public

Article R253-6-I du code de la sécurité intérieure :

1.-L'information du public comprend les informations prévues à la section 2 du chapitre III du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, à l'article 104 ou à l'article 116 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elle est délivrée par voie d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.



ESPACE PUBLIC SOUS VIDEOPROTECTION

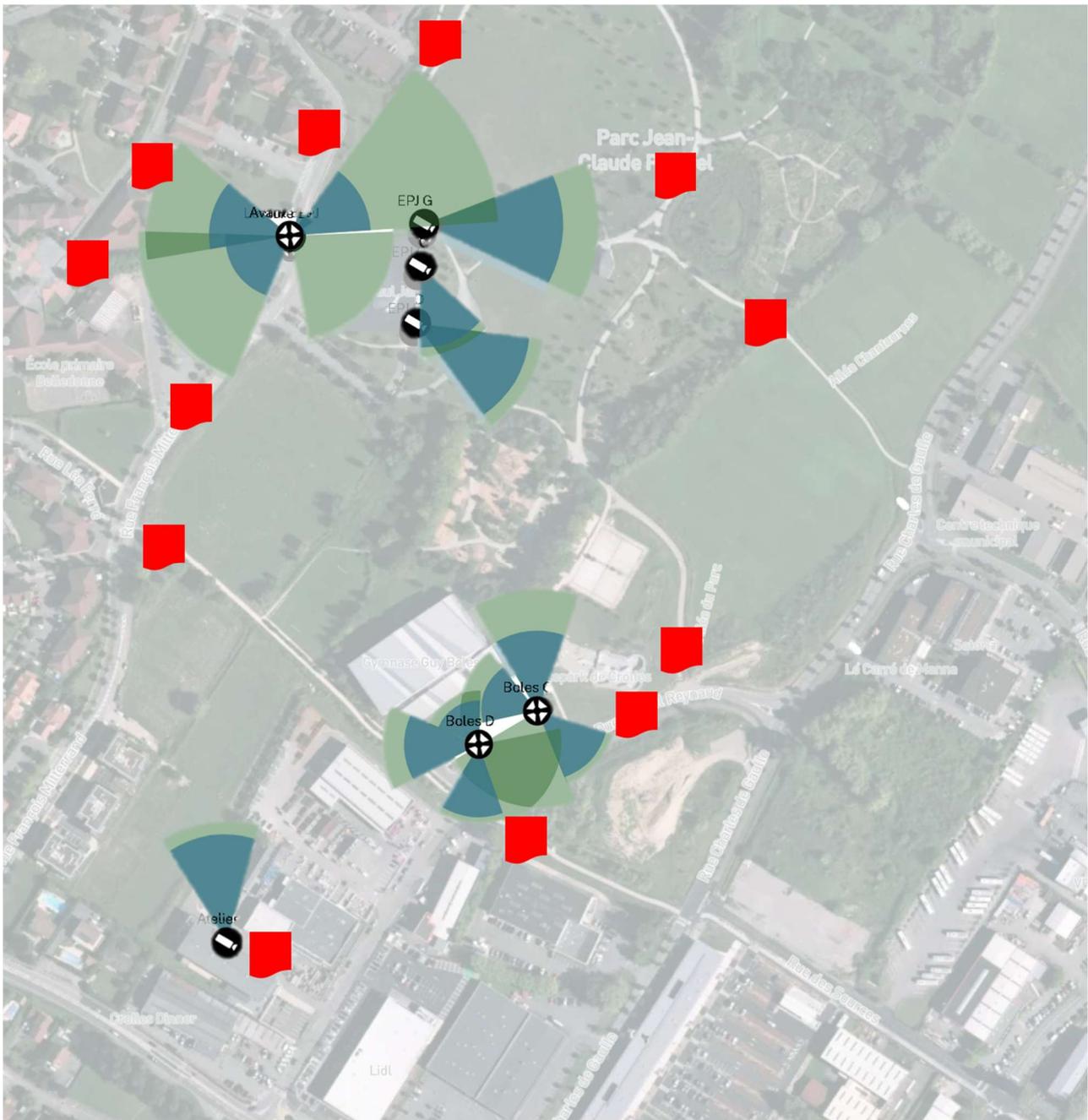


Dispositif conforme au Code de la Sécurité Intérieure & RGPD, mis en place pour les finalités suivantes:

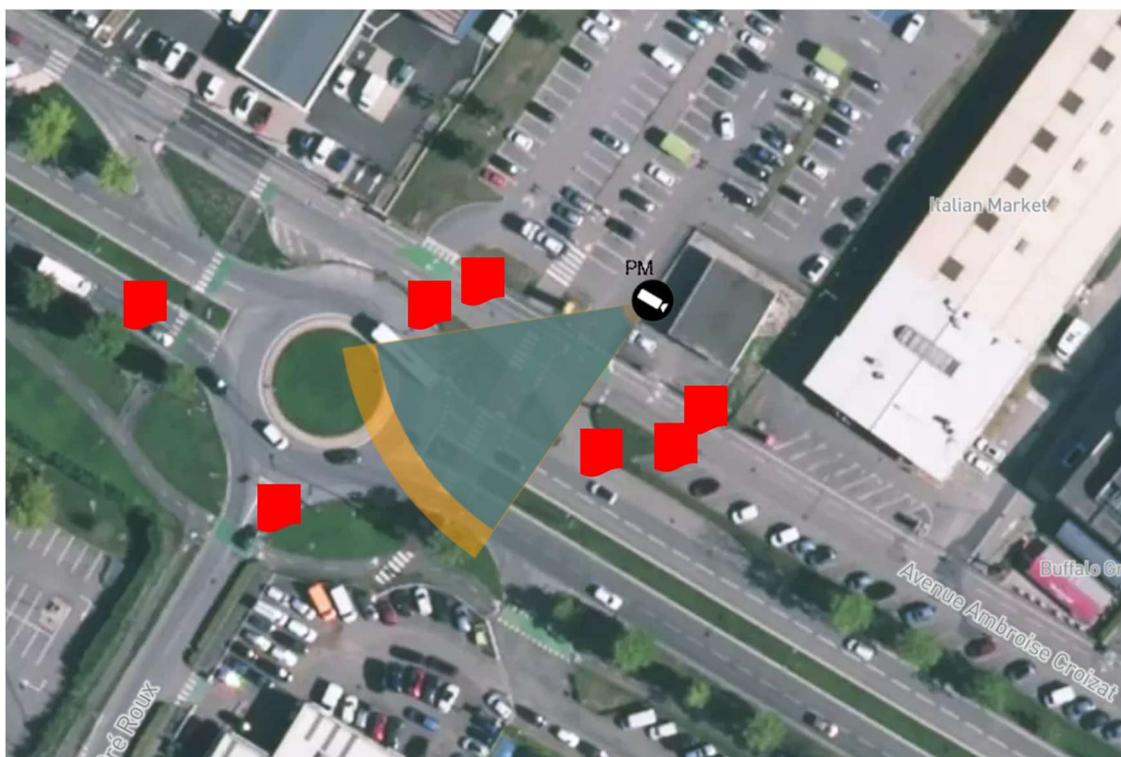
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments public
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants

- Responsable du système de vidéoprotection: M. Le Maire
- Pour l'accès aux images, s'adresser à la Mairie au 04 76 08 04 54
- Plus d'informations sur le site de la Mairie : <https://www.crolles.fr/>
- Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez vous adresser à la CNIL

7.2.1.2 Parc Paturel (x12)



7.2.1.3 Police municipale (x7)

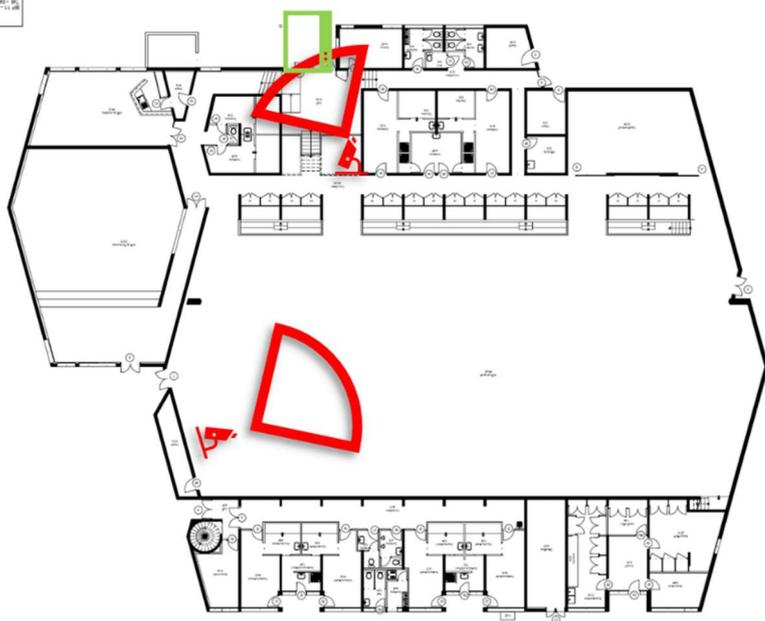


7.2.2 Pour les sites intérieurs

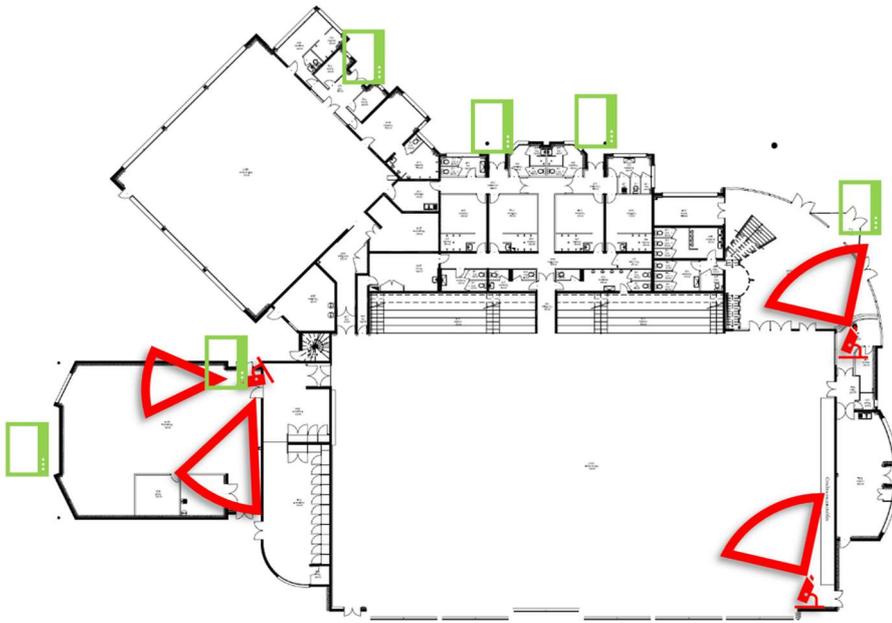
Ensemble des portes d'accès extérieurs aux bâtiments cf ci-dessous pictogramme vert

7.2.2.1 Leo Lagrange (x1)

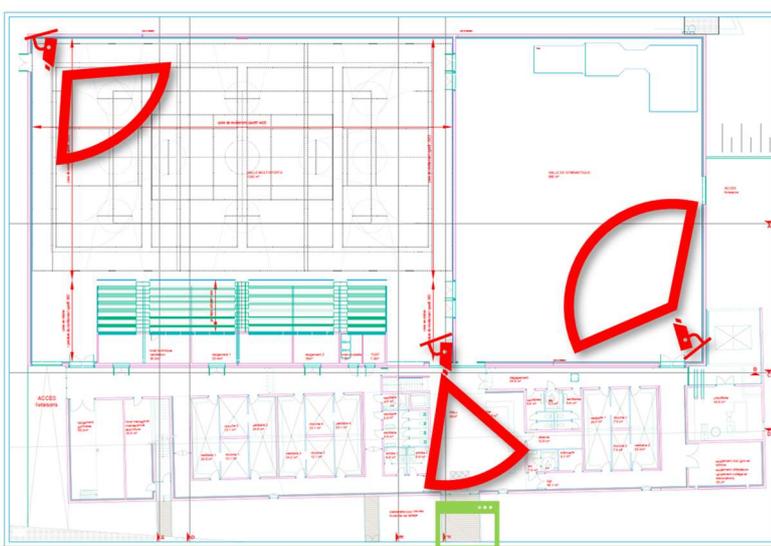
10/11/2018
NNTX/LO
10/11/2018
10/11/2018



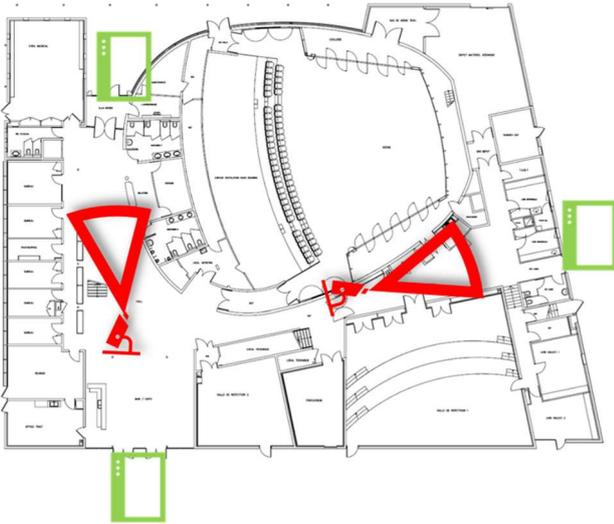
7.2.2.2 La Marelle (x6)



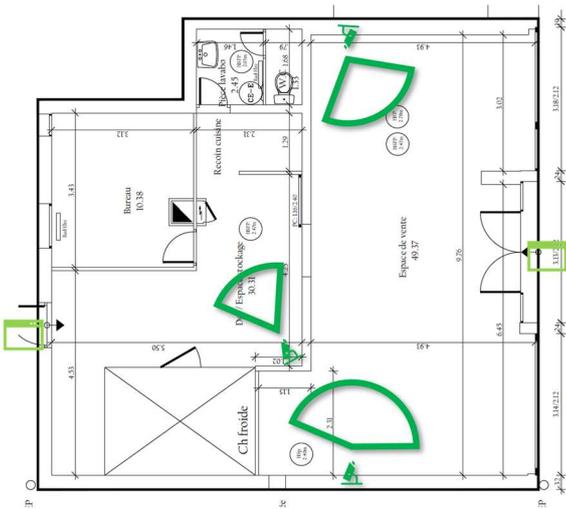
7.2.2.3 Guy Bolès (x1)



7.2.2.4 L'espace Paul Jargot (x3)



7.2.2.5 Commerce 8 mai 1945 (x2)



7.3 INFORMATIONS MISES A DISPOSITION ET MODALITES D'ACCES

Article 104 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

I.-Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

II.-En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

1° La base juridique du traitement ;

2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris ceux établis dans les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

L'ensemble des informations mentionnées dans l'article ci-dessus sont mis à disposition via, le site internet de la commune.

- **Responsable du système :** Maire de Crolles
- **délégué à la protection des données (le cas échéant) :** Optimex data
- **finalités du système :**
 - Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
 - Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.
 - Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
 - Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol
 - Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.
- **vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL** sur <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission nationale de l'informatique et des libertés - Service des plaintes - 3 Place de Fontenoy – TSA80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
- **vous pouvez demander l'accès à vos données personnelle en vous adressant à :**
 - Par courrier : Mairie de Crolles Place de la mairie CS7011 38921CROLLES Cedex
 - Par email : donnees.personnelles@ville-crolles.fr
- **base juridique du traitement :** code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L. 613-13, R.223-1 , R.223-2 et R 251-1 à R.254-2, loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, et règlement Européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016
- **les données sont conservées pendant 25 jours**

8 DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

8° - Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires

Les images sont conservées 25 jours. Un effacement automatique des données est mis en place, les plus récentes écrasant les plus anciennes.

9 RESPONSABLE DU SYSTEME ET RESPONSABLE DE LA MAINTENANCE DU SYSTEME

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

9° - La désignation du responsable de la maintenance s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent de la personne ou du service responsable du système

La maintenance du système sera effectuée par le Service Informatique de la ville de Crolles.

10 DROIT D'ACCÈS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :
10° - Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées

Conformément à l'article L253-5 du CSI, toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements.

Cette demande d'accès est de droit. Elle est limitée à deux finalités :

- obtenir un accès aux enregistrements qui concernent la personne qui fait la demande,
- vérifier la destruction de ces enregistrements dans le délai prévu dans l'arrêté préfectoral.

Elle est directe et personnelle :

- la personne qui l'exerce doit avoir un intérêt direct et personnel,
- la personne qui l'exerce doit invoquer un intérêt qui ne sera pas obligatoirement un préjudice.

Ce droit s'exerce personnellement et doit être accompagné d'une demande écrite et signée de la main de la personne intéressée. Le mandataire éventuel ne pourra en aucun cas prendre directement connaissance des images au lieu et place de son mandant.

Le refus d'accès ne pourra être invoqué que sur la base de l'un des motifs indiqués par la loi :

- sûreté de l'État,
- Défense Nationale,
- sécurité publique,
- déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles opérations,
- droit des tiers.

11 CONFORMITE DU SYSTEME

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

11° - La justification de la conformité du système de vidéoprotection aux normes techniques prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 252-4. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification

L'installateur n'étant pas encore retenu et faisant appel à plusieurs sociétés la conformité aux notes techniques est garantie par le maître d'ouvrage.cf. information détaillée au-dessus dans le dossier.

12 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 ENGAGEMENT DE CONFORMITE ENVOYE A LA CNIL (SI SYSTEME MIS EN ŒUVRE PAR AUTORITE PUBLIQUE)

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

12° al.1 - Le cas échéant, l'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article R. 253-7 présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

Article R253-7 du code de la sécurité intérieure :

Lorsqu'ils sont mis en œuvre par les autorités publiques compétentes mentionnées au premier alinéa des articles L.

251-2, la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection prévus par le présent chapitre est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale

de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au présent décret, en application du IV de l'article 31 de

la loi du 6 janvier 1978 précitée. Cet envoi est accompli par le responsable du système.

Avant toute mise en œuvre du système, il conviendra d'envoyer à la CNIL un engagement de conformité (cerfa 13810*03) au décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023.

→ possibilité de le déclarer en ligne → lien : <https://www.cnil.fr/fr/declarer-un-fichier>

→ (référence texte : acte réglementaire unique RU-74)

Document en cours de signature qui sera transmis avant mise en oeuvre

12.2 ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (AIPD)

Article R252-3 du code de la sécurité intérieure :

12° al.3 - Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel a été rédigée, elle est jointe à la demande d'autorisation et remplace les pièces prévues aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°

AIPD à suivre